Le 44 40

FR-4-32530

CORPS LÉGISLATIF.

COMMISSION DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT (1)

FAIT

PAR THIESSÉ,

Membre de la Commission du Conseil des Cinq-Cents,

Sur un message des Consuls, du 21 frimaire an 8, relatif aux indemnités dues aux greffiers criminels, dans les cas où les pièces des procès sont imprimées.

Séance du 28 frimaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LES mesures les plus salutaires ne sont pas toujours sans quelque inconvénient grave.

(1) Ce rapport a été rédigé par le représentant du peuple Gillet, député de Seine-et-Oise.

THE NEWBERRY LIBRARY

Dès le commencement de la révolution, l'un des premiers soins du législateur fut de bannir de l'instruction criminelle ce mystère qui environnoit l'accusé de ténèbres et d'inquiétudes, et laissoit la justice accessible à toutes les préventions et à toutes les erreurs.

Le décret des 8 et 9 octobre 1789, modifié ensuite par celui du 22 avril 1790, lui laissa la faculté de demander une copie de toutes les pièces du procès, qui lui seroit délivrée sans frais par le greffier.

Mais ce qui n'avoit été qu'une simple faculté dans cette législation passagère, devint un droit rigoureux lorsque l'institution du jury eut pris toute son activité, et l'article 320 du code des délits et des peines exige *à peine de nullité*, que l'accusé reçoive après son interrogatoire copie de toutes les pièces de la procédure, délivrée gratis par le greffier.

Delà la nécessité de faire autant de copies qu'il y a d'accusés.

Cependant il arrive quelquefois que le procès est volumineux et les accusés nombreux. Il y en a un exemple remarquable dans le procès des brigands d'Orgères pendant en ce moment au tribunal d'Eure-et-Loire.

Alors les frais de copies à la charge du trésor public deviennent très-considérables ; et ce qui est d'une plus haute importance encore, la détention des accusés se prolonge et leur jugement se diffère, parce qu'un temps précieux est employé à faire ces copies, pour lesquelles on ne trouve pas toujours des mains expéditives.

Avoir recours à l'impression qui, sur un seul exemplaire, peut aussitôt en multiplier mille, c'est

en de telles circonstances le parti tout-à-la-fois le plus prompt et le plus économique.

C'est aussi celui qu'ont pris quelquefois les greffiers.

Toutefois il n'a dépendu que de leur volonté de le faire ou de ne pas le faire ; et cela même est déja un mal, puisqu'il ne tiendroit qu'à eux, en préférant les copies à la main, de prolonger la détention de l'accusé.

Un autre abus, c'est qu'ils sont portés à regarder l'obligation où ils sont de délivrer ces copies comme un droit lucratif, de sorte qu'ils prétendent que, soit qu'ils les fassent imprimer ou non, le trésor public ne doit pas moins les leur payer comme si elles étoient manuscrites.

Cette étrange prétention a déterminé les Consuls, d'après un rapport du ministre de la justice, à vous adresser, le 21 frimaire an 8, un message dans lequel ils vous font la proposition formelle de statuer sur cet objet.

Les vues développées dans ce rapport nous ont paru fondées sur les principes qui dérivent des lois déja existantes, et dirigées également vers l'intérêt des accusés qui exige célérité, et vers celui du trésor public qui exige économie.

C'est pour atteindre ce double but que nous vous présentons le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

La Commission du Conseil des Cinq-Cents, créée par la loi du 19 brumaire an 8, délibérant sur la pro-

position formelle des Consuls de la République, contenue en leur message du 21 de ce mois, tendante à faire délivrer à tous les accusés les pièces de leur procès par les moyens les plus prompts et les plus économiques ;

Considérant que tout ce qui peut accélérer le jugement des procès criminels, et réduire les frais d'instruction à leur véritable valeur, ne peut souffrir de retard,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, la Commission prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article 320 du code des délits et des peines, il sera délivré *gratis*, à chaque accusé, copie des pièces de la procédure.

II.

Dans les procès où les frais d'impression de ces copies peuvent être moindres que si elles étoient délivrées manuscrites, elles seront imprimées.

III.

Pour l'exécution du précédent article, le commissaire du Gouvernement, immédiatement après avoir apposé la formule, *la loi autorise*, présentera son réquisitoire au tribunal pour obtenir l'autorisation de faire imprimer les copies.

I V.

Cette impression sera faite par les soins et sous la responsabilité du greffier, qui demeure chargé, sous la surveillance du commissaire du gouvernement, d'employer tous les moyens nécessaires pour que la délivrance des copies imprimées soit faite sans aucun retard.

V.

Le greffier recevra, pour toute indemnité, les rétributions suivantes :

1°. La copie générale sur laquelle l'impression aura lieu, lui sera payée conformément à l'art. III de la loi du 30 nivose an 5 ;

2°. Pour correction d'épreuves, il lui sera alloué deux décimes par chaque feuille in-folio d'impression, caractères petit-cicéro.

Si l'impression est faite dans un autre format et avec d'autres caractères, l'indemnité pour correction d'épreuves sera réduite dans la proportion qui se trouvera entre ce format et ces caractères, et ceux mentionnés dans le premier paragraphe du présent article.
Cette réduction sera faite par le président du tribunal, sur l'avis du commissaire du gouvernement.
3°. Il recevra pour droit de collation et signature, au bas de chaque pièce, quinze centimes.

V I.

Les frais d'impression seront payés directement à l'imprimeur, sur l'ordonnance du président, dans la

562

forme usitée pour l'acquit des autres frais de procédures.

VII.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée à la Commission du Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 8.